

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail\* Progrès

-----  
MINISTRE DES HYDROCARBURES

-----  
MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DES APPROVISIONNEMENTS

ARRETE N° 5882 DU 18 NOVEMBRE 2002  
FIXANT LES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS CONTROLES  
DU MARCHÉ INTERIEUR

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES  
APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, et notamment les articles, 8 à 15, 32 à 39 ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu le décret n°2002-263 du 1<sup>er</sup> août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu, le décret n°2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT

**Article premier** : En application du décret n°2002-263 du 1<sup>er</sup> août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté fixe :

- Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED ;
- Les postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED ;
- Les prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers contrôlés sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED par produit sont fixés ainsi qu'il suit :

Carburant auto :	247,50 francs cfa par litre
Pétrole lampant :	258,50 francs cfa par litre
Jet A1 national :	258,50 francs cfa par litre
Gazole :	254,10 francs cfa par litre

**Article 3 :** Le prix d'entrée de distribution en sigle PED du Fioul sera fixé au redémarrage de la Raffinerie nationale.

**Article 4 :** Les postes de la structure de prix autres que les prix d'entrée de distribution, les frais financiers sur stocks de sécurité, la fiscalité et les prix de vente plafond des produits pétroliers contrôlés sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de passage dans les dépôts :	20 francs cfa par litre
Coût de transport massif :	45 francs par litre sur la base d'un transport route, fluvial et ferré
Pertes en logistique :	0,5% du PED augmenté des frais de passage dépôt et du coût des transports et marges distributions.
Marge de distribution et commercialisation :	50 francs cfa par litre
Taux monétaire des frais financiers sur stock de sécurité :	1,37% du PED
Marge revendeur :	12 francs cfa par litre pour l'essence et 10 francs cfa sur les autres produits
Coût de transport terminal :	15 francs cfa par litre pour le Fuels Oils et 12 francs cfa par litre pour tous les autres produits
Financement de l'audit Environnemental :	0,25% du PED
Impôts et taxes :	TVA sur Frais de passage et transport massif et terminal ; TVA sur produit

**Article 5 :** Les prix de vente plafond des produits pétroliers contrôlés du Marché Intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

Carburant auto :	450 francs cfa par litre
Gazole :	310 francs cfa par litre
Pétrole lampant :	270 francs cfa par litre
Jet A1 national :	240 francs cfa par litre
Gaz de pétrole liquéfié :	480 francs cfa par kilogramme
Gazole soutes nationales :	310 francs cfa par litre

**Article 6 :** Ces prix sont révisables à la reprise du fonctionnement de la raffinerie dès sa première livraison.

**Article 7 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 18 NOVEMBRE 2002



**Rigobert Roger ANDELY**



**Jean-Baptiste TATI LOUTARD**



**Adélaïde MOUNDELE NGOLLO**